-

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

1B RUE DE BOURGOGNE-71100 CHALON SUR SAONE
3617 INFOGREFFE OU TEL : 0891011111
INTERNET:WWW.INFOGREFFE.FR
TEL 03 85 97 16 94

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL ARNAUD MASUE - ALAIN BALLET

AVOCATS
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF : AB/CV
N/REF : 1999 B 189 / 2007-A-43

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 09/01/2007,

Acte S.S.P. en date du 31/12/2006
- Cession de parts

Concernant la société

ABD
Société à responsabilité limitée
3 ALLEE DES MYOSOTIS
71240 SENNECEY LE GRAND

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-43 le 09/01/2007

R.C.S. CHALON SUR SAONE 423 946 227 (1999 B 189)

Fait à CHALON SUR SAONE le 09/01/2007,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-s/SAONE

Enregistré à : SIE DE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT
Le 05/01/2007 Bordereau n°2007/27 Case n°5 Ext 75
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Danièle MICHELIN
Agent Principal

ABD
SARL au capital de 7.622,45 Euros
3, Allée des Myosotis
71240 SENNECEY LE GRAND

R.C.S. CHALON SUR SAONE 423 946 227

ACTE DE CESSION DE PARTS DE S.A.R.L

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Sébastien BELLOT, né le 3 août 1968 à CHALON SUR SAONE (71),
marié avec Madame Marie GUILLOTIN le 24 juillet 1993 à SAINT REMY (71),
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
demeurant 6 Rue de Centre à SAINT REMY (71100).

D'UNE PART,

- Monsieur Yvon BELLOT, né le 22 septembre 1970 à SAINT REMY (71),
demeurant La Fay à LOISY (71290),
célibataire

ENCORE D'UNE PART,

- Madame Valérie BELLOT, née le 23 août 1969 à CHALON SUR SAONE (71)
mariée avec Monsieur BAILLY le 8 juin 2002 à SENNECEY LE GRAND (71)
sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
demeurant 21 Rue Grosjean à SENNECEY LE GRAND (71240).

ENCORE D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés "Les cédants"

ET

- Monsieur André BELLOT, né le 29 novembre 1947 à ALLEREY (71),
mariée avec Madame Marie-Paule VIGNEZ le 17 février 1968 à GIGNY SUR SAONE (71)
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
demeurant 3 Allée des Myosotis à SENNECEY LE GRAND (71240)

D'AUTRE PART,

- Madame Marie-Paule VIGNEZ, née le 17 octobre 1950 à GIGNY SUR SAONE (71),
marié avec Monsieur André BELLOT le 17 février 1968 à GIGNY SUR SAONE (71),
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
demeurant 3 Allée des Myosotis à SENNECEY LE GRAND (71240)

ENCORE D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés "Les cessionnaires"

ont préalablement à la cession de parts faisant l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé enregistré à CHALON SUR SAONE EST le 11 août 1999 – Folio 61, Bordereau 413/1 et publié, il a été formé entre diverses personnes désignées audit acte, sous la dénomination sociale ABD, une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social a été fixé à SENNECEY LE GRAND (71240) – 3 Allée des Myosotis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 423 946 227.

Le capital a été converti en 7.622,45 Euros.

Le capital social est divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur André BELLOT : 245 parts n° 1 à 245
- Monsieur Sébastien BELLOT : 85 parts n° 246 à 330
- Monsieur Yvon BELLOT : 85 parts n° 331 à 415
- Madame Valérie BAILLY : 85 parts n° 416 à 500

Lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

AGREMENT

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession n'a pas besoin d'être soumise à l'agrément des associés.

CESSION DE PARTS

Par ces présentes :

Monsieur Sébastien BELLOT cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur André BELLOT, qui accepte, 5 parts de 15,24 Euros nominal numérotées de 246 à 250,
- à Madame Marie-Paule BELLOT, qui accepte, 80 parts de 15,24 Euros nominal numérotées de 251 à 330.

Monsieur Yvon BELLOT cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à Madame Marie-Paule BELLOT, qui accepte, 85 parts de 15,24 Euros nominal numérotées de 331 à 415.

Madame Valérie BAILLY cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, à Madame Marie-Paule BELLOT, qui accepte, 85 parts de 15,24 Euros nominal, numérotées de 416 à 500.

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit à la fraction du bénéfice de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE EUROS (16 Euros) par part sociale, soit pour un montant total de QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (4.080 Euros).

Monsieur André BELLOT verse à Monsieur Sébastien BELLOT, la somme de QUATRE VINGT EUROS (80 Euros), qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Madame Marie Paule BELLOT verse :

- à Monsieur Sébastien BELLOT, la somme de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (1.280 Euros) qui le reconnaît et lui en donne quittance.

- à Monsieur Yvon BELLOT, la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1.360 Euros), qui le reconnaît et lui en donne quittance.

- à Madame Valérie BELLOT, la somme de MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1.360 Euros), qui le reconnaît et lui en donne quittance.

INTERVENTION DES CONJOINTS CEDANTS

Aux présentes interviennent :

- Madame Marie GUILLOTIN, épouse commune en biens de Monsieur Sébastien BELLOT, cédant, qui déclare donner son consentement à la cession des 85 parts sociales consenties par son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

- Monsieur BAILLY, époux commun en biens de Madame Valérie BELLOT, cédante, qui déclare donner son consentement à la cession des 85 parts sociales consenties par son épouse, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

DECLARATION DES PARTIES

Les cédants déclarent :

* Monsieur Sébastien BELLOT :

- qu'il est né le 3 août 1968 à CHALON SUR SAONE (71),
- qu'il est marié avec Madame Marie GUILLOTIN sous le régime de la communauté légale ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes,
- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

* Monsieur Yvon BELLOT :

- qu'il est né le 22 septembre 1970 à SAINT REMY (71),
- qu'il est célibataire,
- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

* Madame Valérie BELLOT :

- qu'elle est née le 23 août 1969 à CHALON SUR SAONE (71)
- qu'elle est mariée avec Monsieur BAILLY sous le régime de la communauté légales ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes.
- que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Les cessionnaires déclarent :

* Monsieur André BELLOT :

- qu'il est né le 29 novembre 1947 à ALLEREY (71)
- qu'il est marié avec Madame Marie-Paule VIGNEZ sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes.

* Madame Marie-Paule VIGNEZ :

- qu'elle est née le 17 octobre 1950 à GIGNY SUR SAONE (71)
- qu'elle est mariée avec Monsieur André BELLOT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société ABD est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués sous un régime de faveur moyennant un engagement de conservation des titres par l'apporteur. Ils déclarent en conséquence que rien ne s'oppose à la libre disposition des parts.

Ils précisent que la société ABD n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE DEPOT

Deux exemplaires des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés ; à cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes.

Un exemplaire sera déposé au siège social.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait en six originaux

A SENNECEY LE GRAND
Le 31 décembre 2006

Les Cédants

M. Sébastien BELLOT

M. Yvon BELLOT

Mme Valérie BAILLY

Les Cessionnaires

M. André BELLOT

Mme Marie-Paule BELLOT

Intervenants

Mme Marie BELLOT

M. BAILLY